

COMMUNE DE PONT-LA-VILLE

REGLEMENT

Concernant

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

VU:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC);
- l'art. 17 du règlement d'urbanisme de la Commune de Pont-la-Ville.

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier.

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des
assujettis

Article 2.

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Article 3.

¹ Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

² Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul **Article 4.**

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al.2).

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al.3).

² La taxe fixe est de :

- a) Fr. 50.-- pour la procédure simplifiée (art. 73 RELATeC),
- b) Fr. 100.-- pour la procédure ordinaire (art. 72 RELATeC).

³ Le tarif horaire est de : Fr. 80.--. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire appliqué pour de tels services sera celui du spécialiste, mais au maximum : Fr. 200.--.

⁴ Si les travaux demandés par la commune ne sont pas exécutés ou le sont de façon non conforme aux plans approuvés, le Conseil communal pourra, après expiration d'un délai imparti pour rétablir la situation, prélever, pour couvrir les frais ainsi occasionnés, un émolument supplémentaire qui est fixé à : Fr. 300.--.

Montant maximal **Article 5.**

L'émolument total ne peut pas dépasser le montant de Fr. 5'000.--

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Article 6.

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir d'aménager sur son terrain des places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à l'article 17 du règlement d'urbanisme de la Commune de Pont-la-Ville.

Mode de calcul **Article 7.**

et montants

¹ Les contributions de remplacement prévues à l'article 6 sont calculées par rapport au nombre de places de stationnement qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de : Fr. 6'000.--.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Article 8.

¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ L'émolument supplémentaire (Art. 4, al.4) est exigible dès que les contrôles ont été effectués par l'Autorité communale.

⁴ Le paiement des émoluments prévus aux alinéas 1 à 3 doit intervenir dans un délai de 30 jours dès l'envoi de la facture. A l'échéance, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de 1er rang, (taux de réf. Banque Cantonale), augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit

Article 9.

¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes, sont adressées, par écrit et motivées, au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

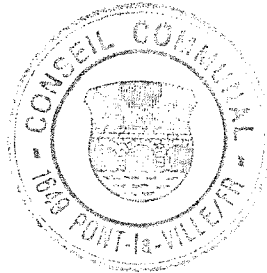
Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1998, sous réserve de son approbation par la Direction des travaux publics.

**Ainsi adopté par l'assemblée communale,
Pont-la-Ville, le 20 janvier 1998**

La secrétaire :

F. Riss

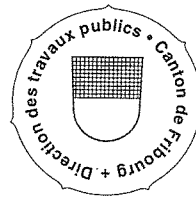


Le Syndic :

A. Bapst

Approuvé par la Direction des travaux publics.

Fribourg, le | 6 AVR. 1998



Le Conseiller d'Etat, Directeur

[Signature]